

COMMUNE DE METZING

PLAN LOCAL D'URBANISME

2

Rapport de présentation

DATES DE REFERENCE	
Date de référence	11.07.1987
Publication	07.05.1988
Approbation	09.02.1989

MODIFICATION	
13 février 1993	1

REVISION	
17 septembre 2004	1

MISE A JOUR	
17 août 1989	1

GUELLE & FUCHS
Géomètres Experts
18 avenue Passaga
57600 FORBACH

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE : la commune de METZING

DEUXIEME PARTIE : les objectifs de la révision et justification des dispositions

TROISIEME PARTIE : les dispositions du PLU et mise en œuvre

ANNEXES

INTRODUCTION

PREMIERE PARTIE : la commune de METZING

I. LE TERRITOIRE COMMUNAL	5
A. PRESENTATION GENERALE	7
B. PAYSAGE	10
1. Occupation du sol	10
2. Structure	10
21. Les Grandes unités du Paysage	10
22. Rôle important de la végétation	11
C. MILIEU NATUREL	12
1. Géologie et Topographie	12
2. Hydrographie et Hydraulique	12
3. Végétation et Faune	12
4. Les risques naturels	13
II. LE MILIEU HUMAIN	14
A. HISTOIRE	14
B. ACTIVITES HUMAINES ACTUELLES	14
1. Présentation	14
11. l'agriculture	14
12. activités non agricoles	14
2. Risques technologiques majeurs	15
C. DEMOGRAPHIE	16
1. Population	15
2. Population active	19
III - HABITAT ET URBANISATION	20
A. EVOLUTION DES LOGEMENTS	20
B. CARACTERISTIQUE DU PARC IMMOBILIER	20
1. Distribution du parc	20
11. L'habitat ancien	20
12. Urbanisation future	21
2. Typologie du parc	21
3. Surface consommée	22

IV. SERVICES ET EQUIPEMENTS	23
A. LES SERVICES	23
B. LES RESEAUX	23
1. Eau potable	23
2. Assainissement	23
3. Infrastructures	23
3.1. Voirie	23
3.2. Réseau ferré	24
4. Equipements collectifs et culturels	24

V. LE CONTEXTE INTERCOMMUNAL	25
-------------------------------------	-----------

DEUXIEME PARTIE : les objectifs de la révision et justification des dispositions

I - DOCUMENTS D'URBANISME ANTERIEURS	29
II. OBJECTIFS DE LA REVISION	30
III - JUSTIFICATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS	31
A. SATISFAIRE AUX OBJECTIFS ARRETES PAR LA MUNICIPALITE	43
B. RESPECT DES LOIS ET REGLEMENTATIONS	43
1. RESPECT DU CODE DE L'URBANISME (ART. L121.10)	43
C. RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT	43
1. RESPECT DE LA LOI SUR L'EAU	40
2. ELABORATION D'UN S.D.A.G.E.	40
3. LES COMMUNES SONT RESPONSABLES DE L'ASSAINISSEMENT	40
4. CLASSIFICATION DES TRAVAUX CONCERNANT L'EAU	41
5. RESPECT DE LA LOI SUR LE BRUIT	41
D. RESPECT DU PAYSAGE	44
1. RESPECT DE LA LOI SUR LE PAYSAGE	44
2. RESPECT DE L'ARTICLE L111-1.4 RELATIF A L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS EN BORDURE DE VOIES A GRANDE CIRCULATION	44

TROISIEME PARTIE : LES CARACTERISITQUES DU PLU ET MISE EN ŒUVRE
--

I - LES CARACTERISTIQUES DU P.L.U.	47
A. ZONAGE	47
1. LES ZONES URBAINES	47
2. LES ZONES NATURELLES A URBANISER	47
3. LES ZONES AGRICOLES	47
4. LES ZONES NATURELLES ET FORESTIERES	43
B. LES ESPACES BOISES CLASSES	47
C. LES EMPLACEMENTS RESERVES	47



1ère Partie

LA COMMUNE DE METZING

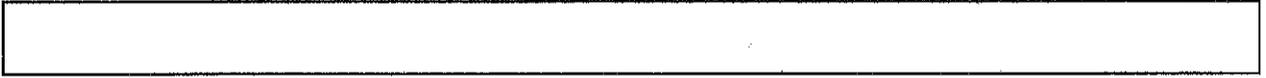
I – Le territoire communal

II – Milieu Humain

III – Habitat et urbanisation

IV – Services et équipements

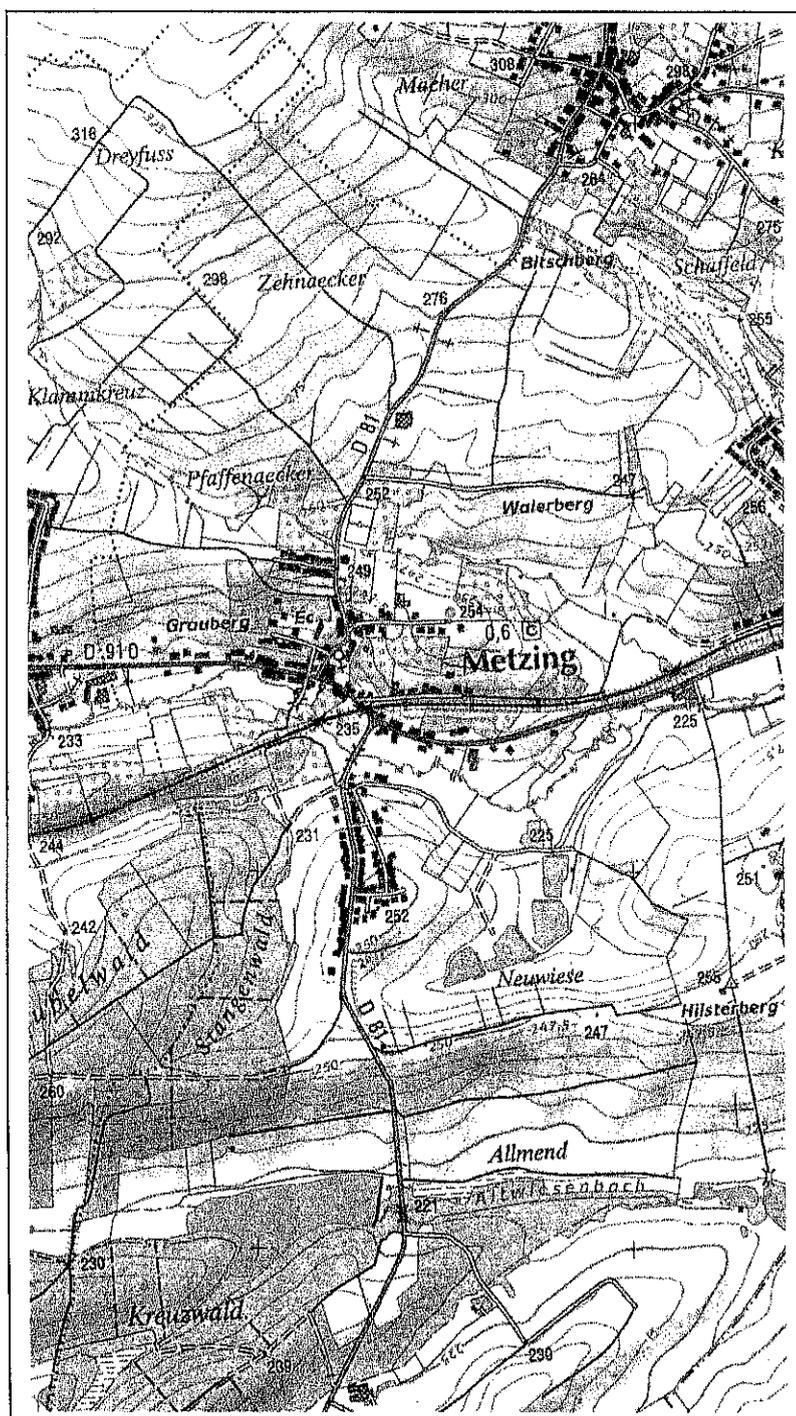
V – Le contexte intercommunal



I - LE TERRITOIRE COMMUNAL

A. PRESENTATION GENERALE

Plan de situation



Le plan d'occupation des sols de la commune de METZING a été prescrit par délibération du Conseil Municipal du 26 novembre 1983 en application de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 et des lois du 7 janvier 1983 et du 22 juillet 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Les modalités d'élaboration du plan d'occupation des sols ont été fixées par arrêté de Monsieur le Maire le 5 avril 1984 et c'est la Direction Départementale de l'Équipement de la Moselle qui a été chargée de réaliser les études nécessaires à son élaboration.

Le Plan Local d'Urbanisme fixe l'ensemble des règles générales et des servitudes d'utilisation des sols qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire.

A cette fin il doit :

- délimiter les zones urbaines en prenant en considération la valeur agronomique des sols ainsi que les structures agricoles et l'existence des terrains produisant des denrées de qualité et des zones comportant des équipements spéciaux et déterminer des zones d'affectation des sols selon l'usage principal qui doit en être fait ou la nature des activités dominantes qui peuvent y être exercées.
- définir en fonction des situations locales les règles concernant le droit d'implanter des constructions, leur destination et leur nature.

Il peut en outre :

- déterminer les règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords
- fixer pour chaque zone ou partie de zone en fonction notamment de la capacité des équipements collectifs existants ou en cours de réalisation et de la nature des constructions à édifier, un ou des coefficients d'occupation des sols qui déterminent éventuellement pour chaque nature de construction, la densité de construction qui y est admise.
- déterminer les zones ou parties de zones dans lesquelles la reconstruction sur place ou l'aménagement de bâtiments existants pourra, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, être imposée ou autorisée avec une densité au plus égale à celle qui était initialement bâtie, nonobstant les règles précédemment citées,

- préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les pistes cyclables.
- délimiter les quartiers, rues, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique.
- fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts
- localiser les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements éventuels qui les desservent
- délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur les terrains où l'implantation des constructions est envisagée.

Les règles et servitudes définies par un plan d'occupation des sols ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Evolution historique de la commune de METZING

Le passé de METZING ne peut être dissocié de celui du village disparu de WALEN, non loin d'ici. Deux lieux dits vous rappellent ce site gallo-romain : WALENBERG et WALENGARTEN ». D'après la toponymie tous les « WALENDORFER » sont des localités gallo-romaines.

Le village de METZING doit son nom à l'homme latin « MUTIUS », dont c'était le domaine. Le nom, d'abord changé par les francs donna « MUTZICHEN » graphie qui resta presque intacte jusqu'en 1417, « MESSIG » en 1473, par la suite il fut germanisé en 1594 « MUTZINGEN » d'après le dénombrement de Thierry Alix, jusqu'à la Révolution dans les registres paroissiaux « MINTZINGEN » et « MITZINGEN »

Sur le plan administratif, le village à l'époque romaine faisait partie du pays de la Rosselle (Rosselgau). Depuis la création des comtés par les derniers rois mérovingiens, la commune jusqu'à la Révolution a toujours fait partie du Comté de PUTTELANGE comme mairie seigneuriale avec les annexes NOUSSEVILLER et GUEBENHOUSE.

Avec la création, en 1797 des districts, le village fut inclus à celui de SARREGUEMINES jusqu'à la création des arrondissements mosellans. Inclus dans le canton de PUTTELANGE de 1795 au 5.5.1802, METZING fait partie du canton de FORBACH, cette dernière devenue Sous - Préfecture en 1871. De 1813 à 1846, annexe de la commune de NOUSSEVILLER, de 1940 à 1944 annexe de DIEBLING.

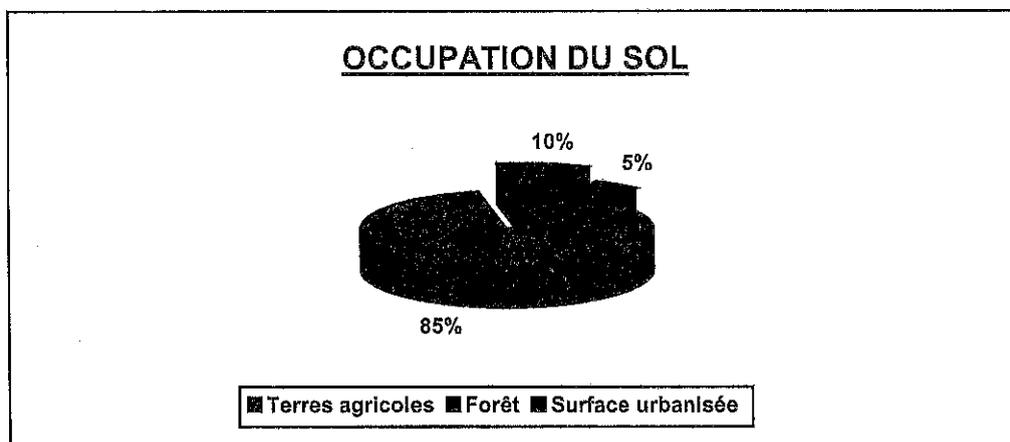
B. PAYSAGE

1.OCCUPATION DU SOL

METZING est une commune située pour partie dans la vallée du STRICHBACH de part et d'autre du RD 910 à 9 km e SARREGUEMINES, à 12 km de FORBACH et 20 km de ST. AVOLD. METZING fait partie de la communauté d'agglomération de FORBACH depuis sa création en 1970, pourtant elle n'est pas spécifiquement tournée vers le pôle forbachois. Bien au contraire, elle paraît écartelée entre ce pôle et celui de Sarreguemines plus proche et plus facile d'accès.

2.STRUCTURE

21. LES GRANDES UNITES DU PAYSAGE



METZING a une superficie de 644 hectares répartie principalement de la façon suivante :

- superficie urbanisée 34 ha
- superficie forestière 66 ha
- superficie agricole 540 ha
- superficie en friches 4 ha

La commune est propriétaire de 91 ha, le département de 7 ha, la SNCF de 6 ha.

22. ROLE IMPORTANT DE LA VEGETATION

Le village est traversé par le ruisseau appelé STRICHBACH et le paysage est agrémenté par quelques étangs et par la forêt de feuillus. Les principaux types d'arbres étant les hêtres, charmes et chênes.

C. MILIEU NATUREL

1. GEOLOGIE ET TOPOGRAPHIE

Du point de vue géologique, la commune se situe dans une zone de marnes irisées et de strates calcaires. Les terrains sont stables et présentent une bonne portance.

2. HYDROGRAPHIE ET HYDRAULIQUE

Le village est traversé par le ruisseau appelé « STRICHBACH » et il existe de nombreux petits étangs.

Depuis les travaux de curage de celui-ci en 1984 les risques d'inondations ont été considérablement réduits.

La commune de METZING a fait l'acquisition de l'étang Anguenot en avril 2001. Ce plan d'eau, d'une superficie de 7 ha, est classé «étang de pisciculture» et est partie intégrante d'un domaine de près de 15 ha refuge de nombreuses espèces d'oiseaux.

Un schéma d'aménagement du site, lié à la pêche et à la promenade, est en cours d'élaboration.

3. VEGETATION ET FAUNE

L'ensemble du massif forestier se compose de quelques résineux et principalement de feuillus (hêtres, charmes, chênes).

Il est géré par l'Office National des Forêts au profit de la commune.

Dans la commune plusieurs types d'animaux peuvent être rencontrés :

➤ des Mammifères :

- lapins de garenne
- renards
- chevreuils
- souris, rats, mulots et musaraignes

➤ des Volatiles :

- corneilles
- canards
- hérons cendrés
- pies
- rapaces diurnes
- passereaux, merles, étourneaux, givres

4. LES RISQUES NATURELS

Aucun risque naturel n'est constaté dans la commune de METZING.



II. LE MILIEU HUMAIN

A. HISTOIRE

La démographie a évolué lentement au fil des ans : 224 habitants en 1801, 339 en 1910, 439 en 1968, 497 en 1975, 563 en 1982 pour arriver à 537 au recensement de 1999 et 596 au recensement complémentaire de 2002.

B. ACTIVITES HUMAINES ACTUELLES

1. PRESENTATION

11. L'AGRICULTURE

Les deux agriculteurs de METZING ont des exploitations d'environ 45 Ha en moyenne. A noter l'importance des vergers autour du village. On y récolte des pommes, des poires, des mirabelles, des quetsches, des prunes et des cerises. Ils sont en général dans le prolongement des jardins potagers.

Les friches sont peu importantes. La forêt est exploitée sous forme de coupe annuelle avec des programmes de régénération pour le chêne.

Il n'y a pas de carrière mais on trouve quelques étangs dont un étang communal et plusieurs petits à usage privé.

L'activité agricole est tournée vers l'élevage surtout pour la laitière et pour une partie moindre vers la culture céréalière.

12. ACTIVITES NON AGRICOLES

Les activités sont à l'échelle du caractère rural du village: une station-service, une entreprise d'anodisation d'aluminium, une entreprise de menuiserie

plastique, un commerce de voitures, quelques artisans dans le domaine du bâtiment. Il ne subsiste aucun commerce traditionnel.



2. RISQUES TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Il n'existe aucun risque technologique majeur dans cette commune.



C. DEMOGRAPHIE

- ◇ 644 ha
- ◇ 596 habitants

1. POPULATION :

Evolution démographique et économique

La population a constamment progressé depuis 1968 après une période de stagnation qui durait depuis 1870, elle est stabilisée depuis 1982.

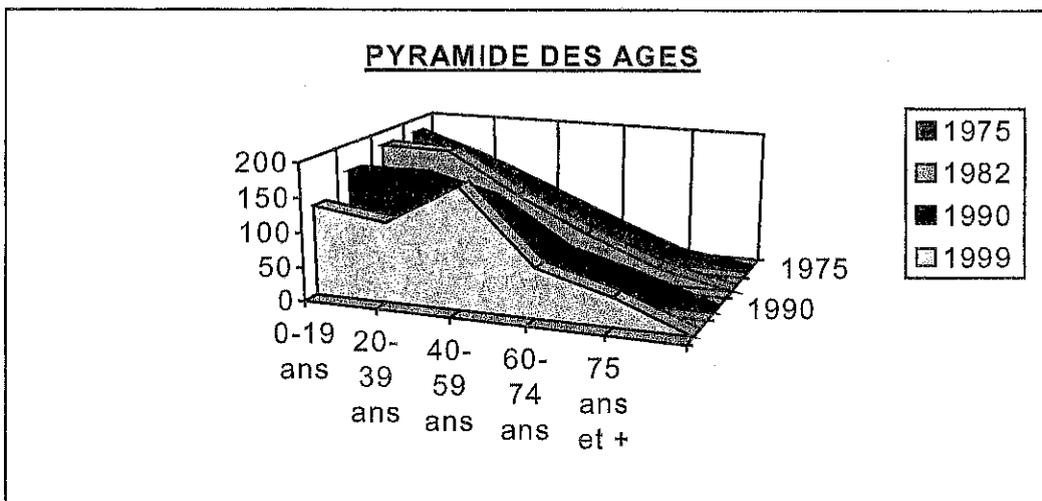
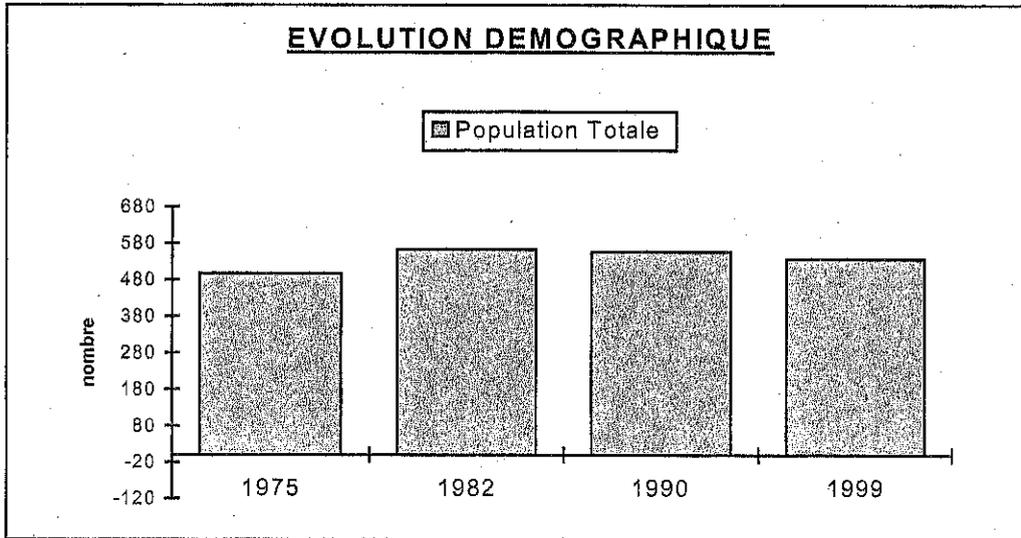
<u>Population sans double compte :</u>	1968	⇒	439 habitants
	1975	⇒	497 habitants
	1982	⇒	569 habitants
	1990	⇒	557 habitants
	1999	⇒	537 habitants
	2002	⇒	596 habitants

D'où une densité de 83 hab./km².

Population totale en 1999, par âge et sexe :

AGE	Les deux sexes Total 537		Sexe masculin Total 271		Sexe féminin Total 266	
	Total	Part %	Total	Part %	Total	Part %
0 - 19	131	24.4	75	27.7	56	21.1
20 - 39	116	21.6	57	21.0	59	22.2
40 - 59	176	32.8	86	31.7	90	33.8
60 - 74	72	13.4	40	14.8	32	12.0
75 ou +	42	7.8	13	4.8	29	10.9

Il y a 41 mineurs (HBL) en activité transportés par les Houillères du Bassin de Lorraine. Deux agriculteurs à temps plein sont également présents dans la commune. Les autres activités se font principalement sur SARREGUEMINES, FORBACH et l'Allemagne dans des secteurs divers.

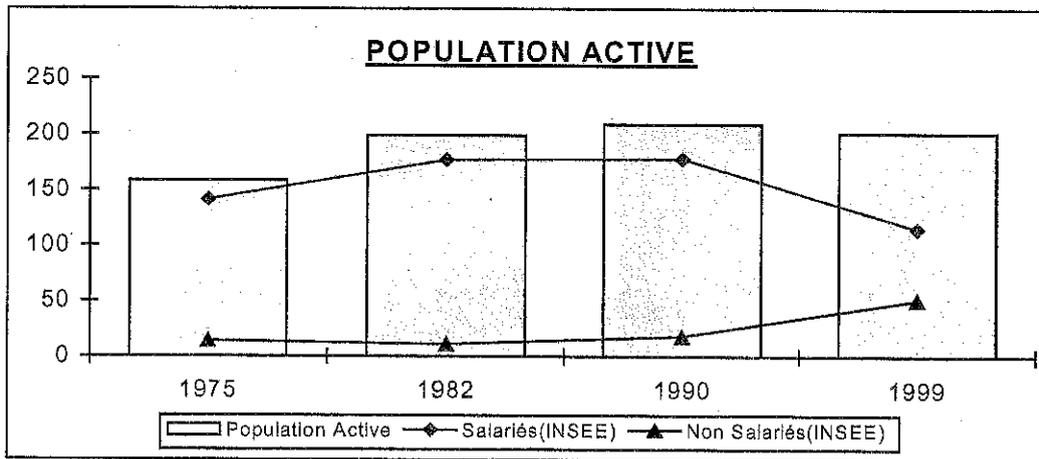


Caractéristiques des variations de la population sans doubles comptes

	<u>1982-</u> <u>1990</u>	<u>1990-</u> <u>1999</u>
VARIATION ABSOLUE DE LA POPULATION	-6	-21
SOLDE NATUREL	+12	+3
SOLDE MIGRATOIRE	-18	-24
TAUX DE VARIATION ANNUEL EN %	-0.13	-0.43

2. POPULATION ACTIVE

- ◇ 596 habitants en 2002
- ◇ 201 actifs
- ◇ 166 ont un emploi
- ◇ 115 salariés
- ◇ 2 agriculteurs



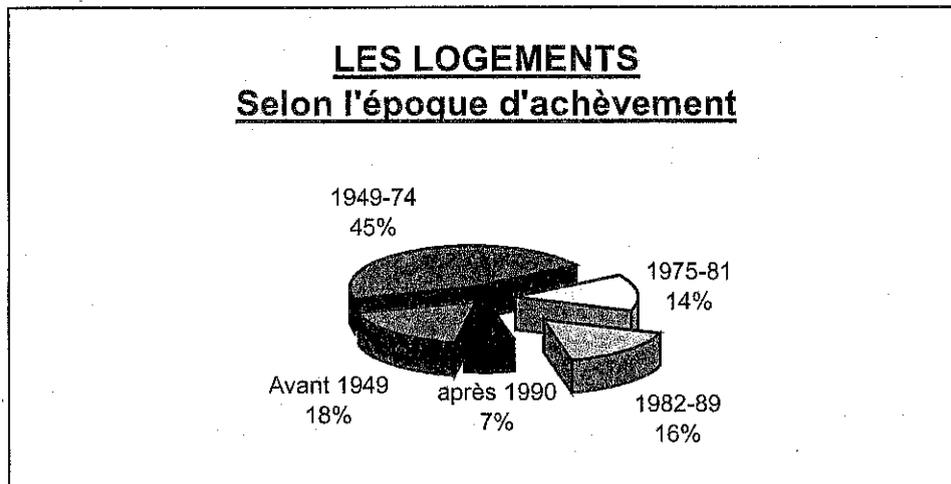
La population de cette commune rurale est attirée par une multitude de pôles d'intérêt offrant des services spécifiques soit sur FORBACH soit sur SARREGUEMINES.



III - HABITAT ET URBANISATION

- ◇ 596 habitants
- ◇ 199 logements
- ◇ 186 résidences principales
- ◇ 0 résidence secondaire

A. EVOLUTION DES LOGEMENTS



B. CARACTERISTIQUES DU PARC IMMOBILIER

1. DISTRIBUTION DU PARC

11. L'HABITAT ANCIEN

METZING est un village de densité moyenne avec des constructions de part et d'autres des voies de circulation de la CD 910 et de la CD 81 principalement.

Il ne s'agit pas véritablement d'un village rue, en effet, il y a des espaces fréquents entre les maisons. On y constate des constructions de type pavillonnaires qui caractérisent cette commune.

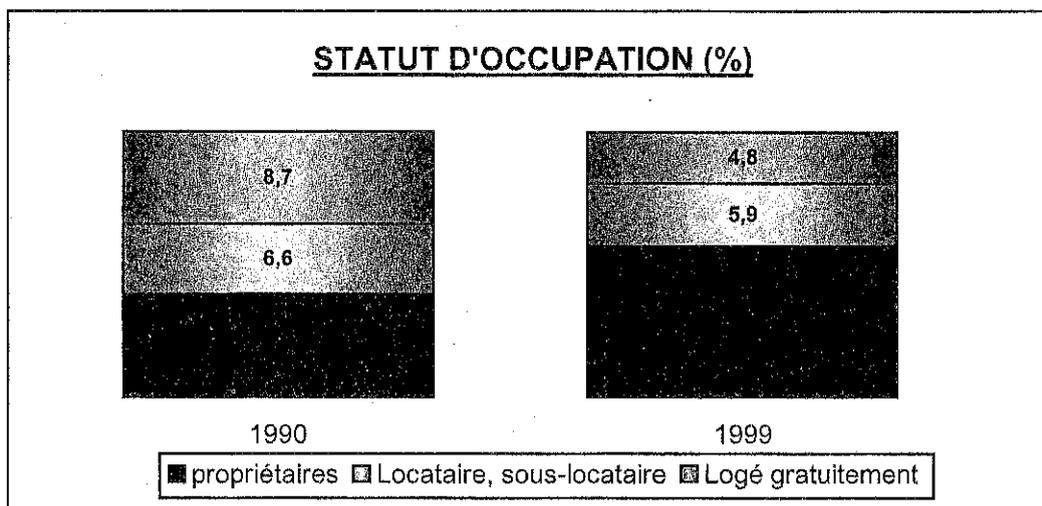
12. URBANISATION FUTURE

Deux zones à urbaniser sont prévues dans le nouveau document du PLU :

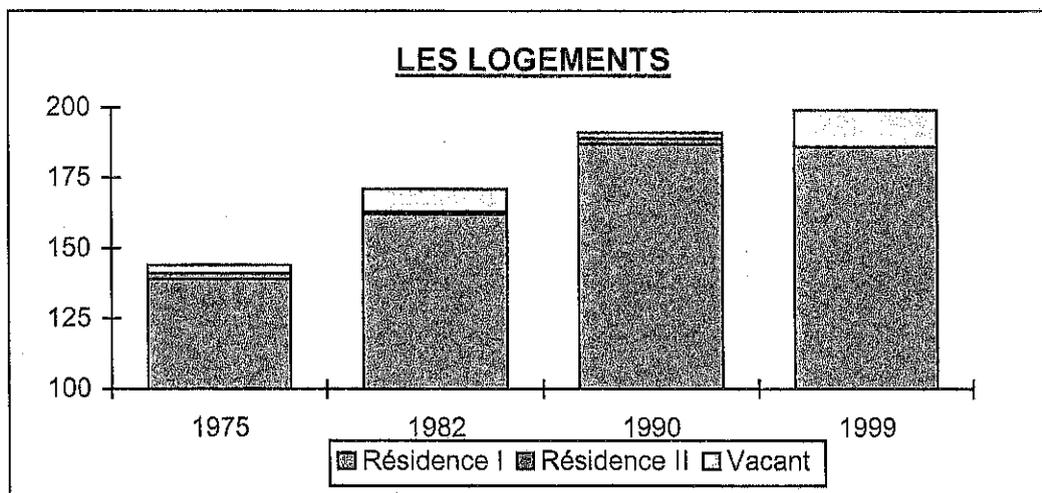
- une zone d'une superficie d'environ 2Ha au lieu dit « Beckersbeck
- une zone d'une superficie d'environ 1Ha au lieu dit « Auf Metterwiese »



2. TYPOLOGIE DU PARC



En 1999, 89.2% de la population est propriétaire de son logement, 5.9 % est locataire ou sous locataire tandis que 4.8 % de la population est logé gratuitement.



La commune de Metzling fait partie de la communauté d'agglomération de Forbach, où un Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) a été approuvé en 2003.

Le Plan Local d'Urbanisme reprend l'Ensemble des 13 points du PLH :

- Mobiliser le foncier urbanisable
- Aide aux communes pour la révision du PLU
- Elaborer un plan d'agglomération concernant le devenir de la Société Ste Barbe
- Tableau de bord de la demande de locatif social
- Développer une offre nouvelle de locatif social
- Aider à la réussite des démolitions de logements sociaux
- Mettre en oeuvre une OPAH thématique
- Rendre opérationnelle la notion de logements dans le locatif privé
- Améliorer l'accessibilité des logements aux personnes âgées
- Améliorer le dispositif d'accueil d'urgence
- Expérimenter un repositionnement des dispositifs d'accompagnement social pour les ménages relevant du logement adapté
- Diversifier l'accueil des gens du voyage
- Accompagnement à la mise en oeuvre du PLH

3. SURFACE CONSOMMEE

ANNEE	Nombre de P.C.	Logements	Divers (garages, modif. Remise, transfor. Bureau, etc...)
1975	13	10	3
1976	5	2	3
1977	4	1	3
1978	4	-	4
1979	6	3	3
1980	2	-	2
1981	6	3	3
1982	7	3	4
1983	7	2	5
1984	5	2	3
1985	11	11	-
1985 à 1990	0	0	0
1990 à 1997	6	6	-
1997 à nos jours	22	16	6

De 1975 à 1985, nous avons une consommation moyenne de 52 ares/an en terrain à bâtir. Aucune construction de 1985 à 1994, reprise depuis 1994.



IV. SERVICES ET EQUIPEMENTS

A. LES SERVICES

La commune dispose de : - deux classes élémentaires et d'une classe enfantine,

- d'une salle polyvalente

- d'un stade municipal

Les bus TER de Lorraine s'arrêtent dans la commune

B. LES RESEAUX

1. EAU POTABLE

La commune dispose d'un réseau d'alimentation en eau potable.

L'ensemble des maisons y sont raccordés.

2. ASSAINISSEMENT

Le village est desservi par un réseau d'assainissement de type unitaire qui se jette dans un collecteur posé par le « Syndicat d'Assainissement de la vallée du Strichbach ».

3. INFRASTRUCTURES

31.VOIRIE

METZING est traversé par :

- D 910 rejoignant Sarreguemines à Farébersviller
- D 81 rejoignant Nousseviller-Saint-Nabor à Guebenhouse

32. RESEAU FERRE

La ligne SNCF Bening-Sarreguemines traverse la commune.

4. EQUIPEMENTS COLLECTIFS ET CULTURELS

METZING dispose d'équipements collectifs complets :

- un terrain de football
- un terrain multisport
- un foyer

EVOLUTION DES EQUIPEMENTS ET DE LEUR FREQUENTATION

Equipements scolaires

2 classes élémentaires
1 classe enfantine (3,4 et 5 ans)
Population scolaire pour les 3 classes :

- 66 élèves en 1977
- 60 élèves en 1985

Le nombre des élèves est relativement stable, ceci est dû au fait de la scolarisation des 3 et 4 ans, sinon il y aurait régression .

Le cursus scolaire se poursuit au Collège « Val de Sarre » de GROSBLIEDERSTROFF, puis dans les lycées de Sarreguemines, Forbach ou Saint-Avold.

Equipements socio-culturels :

Salle polyvalente intégrée à la Mairie.

Activités :

- M.J.C. (2 à 3 jours par semaine)
- Manifestations existantes (football-club, mineurs, arboriculteurs)

Equipements sportifs

Un stade municipal complètement rénové



V. LE CONTEXTE INTERCOMMUNAL

La commune de METZING appartient à la communauté d'agglomération de FORBACH.

L'assainissement est délégué au service d'assainissement du *Strichbach*.

Le réseau d'Eau Potable est assuré par affermage à la C.G.E.

Le réseau de télédistribution est regroupé dans le syndicat du Grauberg.



2ème Partie

BILAN & OBJECTIFS de la REVISION du P.O.S.

I – Documents d’urbanisme antérieurs

II - Objectifs de la révision

III - Justification des nouvelles dispositions

I - DOCUMENTS D'URBANISME ANTERIEURS

I - DOCUMENTS D'URBANISME ANTERIEURS

BILAN DU P.O.S. DE 1990

SURFACES DISPONIBLES

Le P.O.S. actuel offre les surfaces suivantes à l'urbanisation :

ZONE	Surface totale (ha)	ZONE	Surface totale (ha)
U	20	1AUx	7
Uc	0,6	1AUa	1
Ub	6	AI	24
Uf	6	Ae	9
1AU	8	A	333
2AU	183	N	63

Ce bilan fait apparaître qu'il était nécessaire de faire une révision afin de pouvoir développer de nouvelles zones constructibles.

II. OBJECTIFS DE LA REVISION

RAPPEL DES OBJECTIFS DU POS DE 1990

L'objectif central de la Municipalité est de maintenir la population dans la commune, éventuellement de lui permettre de s'accroître légèrement, ceci en offrant des conditions et une qualité de vie suffisantes, tout en continuant à se placer dans la perspective d'une commune rurale. Pour atteindre cet objectif il est nécessaire de mettre en œuvre une politique précise dans différents domaines.

Le problème de l'emploi ne peut être traité dans le plan local d'urbanisme que par le biais de la création d'une zone d'activités.

La commune est prête à accueillir des activités le cas échéant, mais ne fait pas de prospection systématique. Les zones urbaines pourront recevoir des implantations d'activités compatibles avec l'habitant environnant. Il convient de préciser que METZING participe à la communauté de communes d'agglomération de FORBACH.

Le développement du village sera conduit suivant deux axes essentiels : le remplissage des dents creuses le long des CD 910 et 81 et permettra de renforcer l'aspect de rue.

Des zones seront ouvertes à une urbanisation à court terme aux lieux dits « GRAUBERG » dans la continuité du lotissement communal et « BECKERSECK » vers GUEBENHOUSE et OBERWIESE de part et d'autre du chemin rural qui surplombe le STRICHBACH.

A moyen terme un quartier pourra être créé près du lotissement communal en direction de DIEBLING.

Il n'est pas prévu d'établir des prescriptions architecturales contraignantes : toutefois la Municipalité se réserve la possibilité d'éviter toute atteinte aux paysages ou à l'environnement bâti en utilisant l'article 11 du règlement consacré à l'aspect extérieur dans les différentes zones du PLU.

La mise en valeur des espaces naturels repose essentiellement sur la protection de la forêt, qui est soumise au régime forestier.

III - JUSTIFICATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS

ARTICLES CONCERNES	JUSTIFICATION
ZONE U	
<i>ARTICLE U1 – Occupations et utilisations du sol interdites</i>	
<i>ARTICLE U2 – Occupations et utilisations des sols admises sous conditions</i>	
<p><i>ARTICLE U3 – Accès et voiries</i></p> <p style="text-align: center;">Voirie</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou l'utilisation des sols envisagée. - Distance d'emprise des voies nouvelles - Voies nouvelles en impasse ouvertes à la circulation doivent permettre aux véhicules de faire demi-tour - Voies piétonnes avec au moins 2 mètres d'emprise <p style="text-align: center;">Accès</p> <ul style="list-style-type: none"> - Emprise minimum de 3m50 pour la sécurité - Accès à risque pour la sécurité - Chemins carrossables 	<p>Réglementation</p> <p>Réglementation</p> <p>Réglementation</p> <p>Permettre le croisement de deux poussettes, landaus ou chaises roulantes</p> <p>Réglementation</p> <p>Réglementation</p>
<p><i>ARTICLE U4 – Desserte par les réseaux</i></p> <p style="text-align: center;">Eau potable</p> <ul style="list-style-type: none"> - Raccordement eau potable sur réseau collectif <p style="text-align: center;">Eaux usées / Eaux pluviales</p> <ul style="list-style-type: none"> - Raccordement assainissement eaux usées et eaux pluviales au réseau collectif - Dans les opérations groupés de plus de 10 	<p>Choix et obligation sanitaire</p> <p>Choix et obligation sanitaire</p> <p>Réglementation</p>

<p>logements, les constructions doivent être desservi par un seul dispositif collectif</p> <p>Electricité- Téléphone – Télédistribution</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dissimulation des réseaux d'électricité, téléphone, télédistribution - Réalisation en souterrain des réseaux électriques, téléphone et télédistribution dans les lotissements et opérations groupées -Lignes ensevelies - Les paraboles ne devront pas être visibles depuis le domaine publique 	<p>Respect de l'environnement visuel</p> <p>Respect de l'environnement visuel</p> <p>Respect de l'environnement visuel par choix et (ou) Réglementation</p> <p>Respect de l'environnement visuel</p>
<p><i>ARTICLE U6– Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - La façade sur rue et sur toute voie ouverte à la circulation publique ne doit pas être implantée à moins de 5m et à plus de 20m de l'emprise des voies publiques - Autres constructions ne peuvent s'implanter en avant de la façade des constructions voisines les plus proches 	<p>Recherche d'une continuité avec l'existant</p> <p>Respect de l'environnement visuel</p>
<p><i>ARTICLE U7– Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le secteur en continuité de bâtis - Dans le secteur en discontinuité de bâtis 	<p>Pour préserver une continuité bâtie par rapport à l'existant</p> <p>Construction autorisée en limité ou recul de 3m suivant le R.N.U.</p>
<p><i>ARTICLE U8– Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même propriété</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Distance de séparation au minimum de 3m pour les constructions non contiguës (pas aux dépendances) 	<p>Réglementation</p>
<p><i>ARTICLE U10– Hauteur maximum des constructions</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Hauteur de construction doit respecter le caractère en ce qui concerne la volumétrie des constructions voisines - Hauteur de construction est fixé à 7m lorsque le terrain a un façade supérieure à 10m. Lorsque la façade a une largeur inférieure à 10m les constructions seront 	<p>Choix</p> <p>Réglementation</p>

limités en niveaux - Hauteur maximale est calculée du terrain naturel	Réglementation
<i>ARTICLE U11–Aspect extérieur</i> Aspect des constructions - Volume et toiture - Matériaux, aspect et couleur - Eléments de façade, percements, balcons - Adaptation du sol	Préserver une harmonie avec le reste du village Les matériaux naturels sont privilégiés et l'utilisation des couleurs renvoie à la palette des couleurs déjà utilisées sur la commune pour la recherche d'une harmonie Préserver une continuité sur l'ensemble de la rue dans le secteur considéré Préserver une continuité dans les lignes de faitage et dans l'alignement des façades
<i>ARTICLE U12– Stationnement</i> - Aires de stationnements correspondent aux besoins des occupants avec utilisation du sol réalisé en dehors des voies publiques	Nombre d'emplacements par choix
<i>ARTICLE U13– Espaces libres et plantations – Espaces boisés classés</i> Les surfaces libres de constructions et d'aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées en espace verts et entretenues	Respect de l'environnement visuel
ZONE UF	
<i>ARTICLE UF1 – Occupations et utilisations du sol interdites</i>	
<i>ARTICLE UF2 – Occupations et utilisations des sols admises sous conditions</i>	
<i>ARTICLE UF3 – Accès et voiries</i> Voirie - Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou l'utilisation des sols	Réglementation

<p>envisagée.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Distance d'emprise des voies nouvelles - Voies nouvelles en impasse ouvert tes à la circulation doivent permettrent aux véhicules de faire demi-tour <p style="text-align: center;">Accès</p> <ul style="list-style-type: none"> - Emprise minimum de 3m50 pour la sécurité - Accès à risque pour la sécurité - Accès individuels hors agglomération sont interdits sur la RD 910 	<p>Réglementation</p> <p>Réglementation</p> <p>Réglementation</p> <p>Réglementation et Sécurité routière</p>
<p><i>ARTICLE UF4 – Desserte par les réseaux</i></p> <p>Eau potable</p> <ul style="list-style-type: none"> - Raccordement eau potable sur réseau collectif <p>Eaux usées / Eaux pluviales</p> <ul style="list-style-type: none"> - Raccordement assainissement eaux usées et eaux pluviales au réseau collectif - Dans les opérations groupés de plus de 10 logements, les constructions doivent être desservi par un seul dispositif collectif 	<p>Choix et obligation sanitaire</p> <p>Choix et obligation sanitaire</p> <p>Réglementation</p>
<p><i>ARTICLE UF11–Aspect extérieur</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions et leurs extensions ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants 	<p>Respect de l'environnement visuel</p>
<p><i>ARTICLE UF12– Stationnement</i></p> <ul style="list-style-type: none"> -Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations du sol doivent être assuré en dehors des voies publiques - Aires de stationnements correspondent aux besoins des occupants avec utilisation du sol réalisé en dehors des voies publiques 	<p>Réglementation</p> <p>Nombre d'emplacements par choix</p>
<p><i>ARTICLE UF13– Espaces libres et plantations – Espaces boisés classés</i> Les surfaces libres de constructions et d'aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées en espace verts et entretenues</p>	<p>Respect de l'environnement visuel</p>

ZONE 1AU	
<i>ARTICLE 1AU1 – Occupations et utilisations du sol interdites</i>	
<i>ARTICLE 1AU2 – Occupations et utilisations des sols admises sous conditions</i>	
<p><i>ARTICLE 1AU3 – Accès et voiries</i></p> <p style="text-align: center;">Voirie</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou l'utilisation des sols envisagée. - Distance d'emprise des voies nouvelles - Voies piétonnes avec au moins 3 mètres d'emprise <p style="text-align: center;">Accès</p> <ul style="list-style-type: none"> - Emprise minimum de 3m50 pour la sécurité - Accès à risque pour la sécurité - Aucune opération avec accès carrossables - à l'est côté Guebenhouse : 1 accès collectif unique est autorisé pour l'ensemble de la zone dont la situation sera à déterminer en concertation avec les services du Département - à l'ouest côté Guebenhouse : pas d'accès autorisé sur la RD 81, la zone ayant la possibilité de se desservir par la voirie communale existante 	<p>Réglementation</p> <p>Réglementation</p> <p>Permettre le croisement de deux poussettes, landaux ou chaises roulantes</p> <p>Réglementation</p> <p>Réglementation</p> <p> limiter les accès sur la route Départementale RD 81</p>
<p><i>ARTICLE 1AU4 – Desserte par les réseaux</i></p> <p style="text-align: center;">Eau potable</p> <ul style="list-style-type: none"> - Raccordement eau potable sur réseau collectif <p style="text-align: center;">Eaux usées / Eaux pluviales</p> <ul style="list-style-type: none"> - Raccordement assainissement eaux usées et eaux pluviales au réseau collectif - Dans les opérations groupés de plus de 10 logements, les constructions doivent être 	<p>Obligation sanitaire</p> <p>Choix et obligation sanitaire</p> <p>Réglementation</p>

<p>desservi par un seul dispositif collectif</p> <p>Electricité- Téléphone – Télédistribution</p> <p>- Réalisation en souterrain des réseaux électriques, téléphone et télédistribution - Les paraboles ne devront pas être visibles depuis le domaine public</p>	<p>Respect de l'environnement visuel</p> <p>Respect de l'environnement visuel</p>
<p><i>ARTICLE 1AU6– Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</i></p> <p>- La façade sur rue de la construction ne doit pas être implantée à moins de 5m de l'alignement des voies Les constructions ou installations doivent être implantées au-delà des marges de recul indiquées</p>	<p>Possibilité de stationnement</p> <p>Possibilité de stationnement</p>
<p><i>ARTICLE 1AU7– Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</i></p> <p>- la distance comptée horizontalement doit être au moins égale à la moitié de la hauteur sous égout du bâtiment projeté sans pouvoir être inférieur à 3m</p>	<p>R.N.U.</p>
<p><i>ARTICLE 1AU8– Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même propriété</i></p> <p>- Distance de séparation au minimum de 3m pour les constructions non contiguës (pas aux dépendances)</p>	<p>Réglementation</p>
<p><i>ARTICLE 1AU9– Emprise au sol</i></p> <p>- Emprise au sol des constructions édifiées sur un même terrain ne peut excéder 50% de la surface du terrain (pas aux ouvrages techniques)</p>	<p>Réglementation</p>
<p><i>ARTICLE 1AU10– Hauteur maximum des constructions</i></p> <p>- La hauteur maximale de la construction projeté est fixé à 6m - Hauteur maximale est calculée du terrain naturel</p>	<p>Réglementation</p> <p>R.N.U.</p>
<p><i>ARTICLE 1AU11–Aspect extérieur</i></p>	

<p style="text-align: center;">Aspect des constructions</p> <ul style="list-style-type: none"> - Volume et toiture - Matériaux, aspect et couleur - Eléments de façade, percements, balcons - Adaptation du sol 	<p>Préserver une harmonie avec le reste du village</p> <p>Les matériaux naturels sont privilégiés et l'utilisation des couleurs renvoie à la palette des couleurs déjà utilisées sur la commune pour la recherche d'une harmonie</p> <p>Préserver une continuité sur l'ensemble de la rue dans le secteur considéré</p> <p>Préserver une continuité dans les lignes de faîtage et dans l'alignement des façades</p>
<p><i>ARTICLE 1AU12– Stationnement</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Aires de stationnements correspondent aux besoins des occupants avec utilisation du sol réalisé en dehors des voies publiques 	<p>Nombre d'emplacements par choix</p>
<p><i>ARTICLE 1AU13– Espaces libres et plantations – Espaces boisés classés</i></p> <p>Les surfaces libres de constructions et d'aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées en espace verts et entretenues</p>	<p>Respect de l'environnement visuel</p>
<p>ZONE 1AUX</p>	
<p><i>ARTICLE 1AUx1 – Occupations et utilisations du sol interdites</i></p>	
<p><i>ARTICLE 1AUx2 – Occupations et utilisations des sols admises sous conditions</i></p>	
<p><i>ARTICLE 1AUx3 – Accès et voiries</i></p> <p style="text-align: center;">Voirie</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les dimensions, formes et caractéristiques techniques de la voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent - Distance d'emprise des voies nouvelles <p style="text-align: center;">Accès</p> <ul style="list-style-type: none"> - Emprise minimum de 3m50 pour la sécurité - Accès à risque pour la sécurité - Aucune opération avec accès carrossables - 1 accès collectif unique sur la RD 910 est autorisé pour l'ensemble de la zone dont la situation sera à déterminer en concertation avec les services du Département 	<p>Réglementation</p> <p>Réglementation</p> <p>Réglementation</p> <p>Réglementation</p> <p>Limitier les accès sur la route Départementale RD 910</p>

<p>ARTICLE 1AUx4 – Desserte par les réseaux</p> <p>Eau potable</p> <p>- Raccordement eau potable sur réseau collectif</p> <p>Eaux usées / Eaux pluviales</p> <p>- Raccordement assainissement eaux usées et eaux pluviales au réseau collectif</p> <p>Electricité- Téléphone – Télédistribution</p> <p>- Réalisation en souterrain des réseaux électriques, téléphone et télédistribution</p>	<p>Choix et obligation sanitaire</p> <p>Choix et obligation sanitaire</p> <p>Respect de l'environnement visuel</p>
<p>ARTICLE 1AUx6– Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</p> <p>- La façade sur rue de la construction ne doit pas être implantée à moins de 5m de l'alignement des voies Les constructions ou installations doivent être implantées au-delà des marges de recul indiquées</p>	<p>Possibilité de stationnement</p> <p>Possibilité de stationnement</p>
<p>ARTICLE 1AUx7– Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p> <p>- la distance comptée horizontalement doit être au moins égale à la moitié de la hauteur sous égout du bâtiment projeté sans pouvoir être inférieur à 3m</p>	<p>R.N.U.</p>
<p>ARTICLE 1AUx10– Hauteur maximum des constructions</p> <p>- La hauteur maximale de la construction projeté est fixé à 6m</p>	<p>Réglementation</p>
<p>ARTICLE 1AUx11–Aspect extérieur</p> <p>- Les constructions et leurs extensions ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants</p>	<p>Respect de l'environnement visuel</p>
<p>ARTICLE 1AUx12– Stationnement</p> <p>- Aires de stationnements correspondent aux besoins des occupants avec utilisation du sol réalisé en dehors des voies publiques</p>	<p>Nombre d'emplacements par choix</p>

- Aires suffisantes pour accueillir le stationnement des employés, des visiteurs et du trafic lié à l'activité	Réglementation
<i>ARTICLE 1AUx13 – Espaces libres et plantations – Espaces boisés classés</i> Les surfaces libres de constructions et d'aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées en espace verts et entretenues	Respect de l'environnement visuel
ZONE 2AU	
<i>ARTICLE 2AU1 – Occupations et utilisations du sol interdites</i>	
<i>ARTICLE 2AU2 – Occupations et utilisations des sols admises sous conditions</i>	
ZONE A	
<i>ARTICLE A1 – Occupations et utilisations du sol interdites</i>	
<i>ARTICLE A2 – Occupations et utilisations des sols admises sous conditions</i>	
<i>ARTICLE A3 – Accès et voiries</i> Voirie - Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou l'utilisation des sols envisagée. - Distance d'emprise des voies nouvelles	Réglementation Réglementation
Accès - Emprise minimum de 3m50 pour la sécurité - Accès à risque pour la sécurité	Réglementation
Aucune opération avec accès carrossables	Réglementation
<i>ARTICLE A4 – Desserte par les réseaux</i>	

<p style="text-align: center;">Eau potable</p> <p>- Raccordement eau potable sur réseau collectif</p> <p>Eaux usées / Eaux pluviales</p> <p>- Raccordement assainissement eaux usées et eaux pluviales au réseau collectif</p>	<p>Choix et obligation sanitaire</p> <p>Choix et obligation sanitaire</p>
<p><i>ARTICLE A6– Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</i></p> <p>- La façade sur rue de la construction ne doit pas être implantée à moins de 5m de l'alignement des voies</p> <p>Les constructions ou installations doivent être implantées au-delà des marges de recul indiquées</p>	<p>Possibilité de stationnement</p> <p>Possibilité de stationnement</p>
<p><i>ARTICLE A7– Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</i></p> <p>- la distance comptée horizontalement doit être au moins égale à la moitié de la hauteur sous égout du bâtiment projeté sans pouvoir être inférieur à 3m</p>	<p>R.N.U.</p>
<p><i>ARTICLE A8– Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même propriété</i></p> <p>- Distance de séparation au minimum de 3m pour les constructions non contiguës (pas aux dépendances)</p>	<p>Réglementation</p>
<p><i>ARTICLE A9– Emprise au sol</i></p> <p>- Les abris de jardin ne pourront pas avoir une emprise au sol supérieure à 20m² (pas pour la zone A1)</p>	<p>Réglementation</p>
<p><i>ARTICLE A10– Hauteur maximum des constructions</i></p> <p>- La hauteur maximale de la construction projeté est fixé à 7m</p> <p>- Hauteur est calculée du terrain naturel</p>	<p>Réglementation</p> <p>Choix</p>
<p><i>ARTICLE A11–Aspect extérieur</i></p> <p>Aspect des constructions</p>	

- Volume et toiture	Préserver une harmonie avec le reste du village
- Matériaux, aspect et couleur	Les matériaux naturels sont privilégiés et l'utilisation des couleurs renvoie à la palette des couleurs déjà utilisées sur la commune pour la recherche d'une harmonie
- Eléments de façade, percements, balcons	Préserver une continuité sur l'ensemble de la rue dans le secteur considéré
- Adaptation du sol	Préserver une continuité dans les lignes de faîtage et dans l'alignement des façades
ARTICLE A12– Stationnement	
- Aires de stationnements correspondent aux besoins des occupants avec utilisation du sol réalisé en dehors des voies publiques	Nombre d'emplacements par choix
ZONE N	
ARTICLE N1 – Occupations et utilisations du sol interdites	
ARTICLE N2 – Occupations et utilisations des sols admises sous conditions	
ARTICLE N7– Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
- la distance comptée horizontalement doit être au moins égale à la moitié de la hauteur sous égout du bâtiment projeté sans pouvoir être inférieur à 3m	Choix
ARTICLE N11–Aspect extérieur	
- Les constructions et leurs extensions ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants	Respect de l'environnement visuel
ARTICLE N13– Espaces libres et plantations – Espaces boisés classés	
La zone comporte des éléments classés au titre de l'article L 130-1	Réglementation
Tout changement d'affectation et de défrichage est interdit dans les espaces classés	Réglementation

A. SATISFAIRE AUX OBJECTIFS ARRETES PAR LA MUNICIPALITE

B. RESPECT DES LOIS ET REGLEMENTATIONS

respect DU CODE DE L'URBANISME (art. L121.10)

Les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'une part, de limiter l'utilisation de l'espace, de maîtriser les besoins de déplacements, de préserver les activités agricoles, de protéger les espaces forestiers, les sites et paysages naturels ou urbains, de prévenir les risques naturels prévisibles et les risques technologiques ainsi que les pollutions et nuisances de toute nature et d'autre part de prévoir suffisamment d'espaces constructibles pour les activités économiques et d'intérêt général, ainsi que pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat.



C. RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

1. respect de la Loi sur l'Eau

Depuis 1992, la Loi sur l'Eau a établi une réglementation spécifique en ce qui concerne l'eau, sa protection, son exploitation, et tous les aménagements qui la concernent.

2. Elaboration d'un S.D.A.G.E. sur le bassin Rhin - Meuse

Des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux des principaux bassins versant fixent « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ». Tous les travaux et aménagements envisagés devront respecter ces S.A.G.E..

Le SDAGE du bassin Rhin – Meuse a été approuvé le 15 novembre 1996

3. Les communes sont responsables de l'assainissement collectif et individuel

Ainsi, désormais, ce sont les communes qui sont responsables de l'assainissement sur leur commune et de leur bon fonctionnement, qu'il s'agisse d'assainissement collectif ou individuel. **Un zonage d'assainissement**, réalisé par le syndicat du Strichbach qui a été soumis à enquête publique, délimite les zones d'assainissement collectif et celles d'assainissement individuel.

Ce zonage implique que, dans les zones non raccordées au réseau collectif qu'elle souhaite classer constructibles, la commune doit s'assurer au préalable de l'aptitude des sols à

l'assainissement autonome. Dans ce but, un Schéma Général d'Assainissement sera réalisé. Il aboutit au plan de zonage cité ci-dessus. Cette étude est subventionnée par l'agence de l'Eau et le Département.

Le Syndicat du Strichbach a fait réaliser un diagnostic d'assainissement en 1997. Il a abouti à l'établissement d'un plan de zonage et d'assainissement sur lequel le zonage P.L.U. s'est référé. Il a également permis de déterminer les travaux d'amélioration et d'extension du réseau collectif à envisager, ce qui a modifié aussi le zonage du P.L.U.. Le plan de zonage d'assainissement a été soumis à enquête publique.

L'ensemble des modifications apportées au P.L.U. sont développées en troisième partie, dans le cadre des ces nouvelles dispositions.

4. Classification des travaux qui concernent l'eau

Une classification des travaux ayant des incidences sur l'eau a été mise en place (décret du 29/03/93). Elle détermine les types de **travaux qui sont désormais soumis à Déclaration ou à Autorisation** au titre de la protection de l'eau (ressource et qualité). Cette classification concerne les travaux d'exploitation de la ressource en eau (captages, forages, etc.), l'épuration des eaux usées, les travaux dans les cours d'eau, les ouvrages hydrauliques, l'urbanisation (imperméabilisation).

5. Respect de la loi sur le bruit

Les infrastructures suivantes font l'objet d'un classement par arrêté préfectoral en tant qu'infrastructures bruyantes :

Cet arrêté, pris en application de la loi sur le Bruit et ses décrets d'application, vise à classer, suivant 5 catégories, les différentes voies de transport terrestre en fonction de leur niveau de nuisance sonore. Les bâtiments à construire à proximité de ces voies devront être dotés de certaines protections acoustiques.

Le classement renvoie à une largeur de fuseau, à l'intérieur duquel ces protections acoustiques devront être prises en compte, qui varie de 100 m à 300 m de large.

Ces fuseaux sont reportés sur les plans de zonage à titre indicatif. Le contenu de l'arrêté est joint en annexe au dossier de P.L.U ( ANNEXE 13).

D. RESPECT DU PAYSAGE

1. RESPECT DE LA LOI SUR LE PAYSAGE

2. RESPECT DE L'ARTICLE L111-1.4 RELATIF A L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS EN BORDURE DE VOIES A GRANDE CIRCULATION



3ème Partie

LES DISPOSITIONS DU P.L.U. & MISE EN OEUVRE

I – Les caractéristiques du P.L.U.

II – Les espaces boisés classés

III – Les emplacements réservés



I - LES CARACTERISTIQUES DU P.L.U.

A. ZONAGE

1. LES ZONES URBAINES

Ce sont les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

2. LES ZONES NATURELLES A URBANISER

Ce sont les secteurs à caractères naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

3. LES ZONES AGRICOLES

Ce sont les secteurs équipés ou non à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

4. LES ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

Ce sont les secteurs équipés ou non à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

B. LES ESPACES BOISES CLASSES

Les espaces boisés classés de la commune de Metzting se situent au lieu dit « Gemeindewald ».



C. LES EMPLACEMENTS RESERVES

Il existe huit emplacements réservés à METZING ( liste ANNEXE 4).

BILAN DES SURFACES DU P.L.U. :

ZONE du POS	Surface totale Avant révision (Ha) Selon modification du 28 décembre 2001 (surfaces DDE)	ZONE du PLU	Surface totale après révision (Ha) (surfaces graphiques)
U	20	U	25
Uc	0.6	Uc	-
Ub	6	Ub	3
Uf	6	Uf	6
1NA	6.66	1AU	4
2NA	182.19	2AU	16
1NAa	3.15	1AUa	2
1NAX	7	1AUX	8
NCI	24	AI	24
NCE	9	Ae	9
NC	333	A	484
ND	63	N	63
TOTAL	660	TOTAL	644

ANNEXE N° 1

1. Problèmes auxquels le PLU doit apporter des solutions ou des améliorations

L'objectif central de la Municipalité est de maintenir la population dans la commune, éventuellement de lui permettre de s'accroître légèrement, ceci en offrant des conditions et une qualité de vie suffisantes, tout en continuant à se placer dans la perspective d'une commune rurale. Pour atteindre cet objectif il est nécessaire de mettre en œuvre une politique précise dans différents domaines.

Le problème de l'emploi ne peut être traité dans le plan local d'urbanisme que par le biais de la création d'une zone d'activités.

La commune est prête à accueillir des activités le cas échéant, mais ne fait pas de prospection systématique mais a décidé de créer une zone spécifique de part et d'autre du CD 81 vers GUEBENHOUSE. Les zones urbaines pourront recevoir des implantations d'activités compatibles avec l'habitat environnant. Il convient de préciser que METZING participe à la communauté d'agglomération de FORBACH

Le développement du village sera conduit suivant deux axes essentiels : le remplissage des dents creuses le long des CD 910 et 81 et permettra de renforcer l'aspect de rue.

Des zones seront ouvertes à une urbanisation à court terme aux lieudits GRAUBERG et NEUGARTEN dans la continuité du lotissement communal et BECKERSECK vers GUEBENHOUSE.

Il n'est pas prévu d'établir des prescriptions architecturales contraignantes : toutefois la Municipalité se réserve la possibilité d'éviter toute atteinte aux paysages ou à l'environnement bâti en utilisant l'article 11 du règlement consacré à l'aspect extérieur dans les différentes zones du PLU.

La mise en valeur des espaces naturels repose essentiellement sur la protection de la forêt, qui est soumise au régime forestier.

III – JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS D'AMENAGEMENT DE LA MUNICIPALITE

1. les zones urbaines

Ce sont des zones constructibles et équipées (ou en voie d'équipement à très court terme). La notion d'équipement porte à la fois sur l'infrastructure (viabilité) et sur la superstructure (écoles, espaces publics, équipements publics divers...). Ne peuvent être classés en zone urbaine d'un PLU que les terrains constructibles et déjà équipés au moment de l'établissement du PLU ou destinés à être équipés dans un délai précis et connu, grâce à des travaux réalisés par la commune. Il en résulte que la collectivité s'engage vis-à-vis du futur constructeur à ce que celui-ci bénéficie gratuitement des voiries et réseaux divers (V.R.D.) et des équipements publics nécessaires (sauf les branchements particuliers) Si cet engagement ne peut être tenu par la Municipalité, le classement en zone U d'un terrain n'est pas possible.

La zone urbaine U est donc le territoire où la commune souhaite voir construire et qu'elle est capable d'équiper avec ses propres ressources financières.

Les terrains appartenant à la SNCF sont quant à eux classés en zone UF. Les travaux dans cette zone incombent au gestionnaire de l'emprise ferroviaire.

A METZING la zone U est la plus densément occupée : elle comprend l'ensemble des rues viabilisées. L'ordre continu y est préservé. Il reste un nombre relativement conséquent de parcelles disponibles. L'aspect général du village sera respecté. La hauteur maximale autorisée pour les constructions étant de 10 m. Le lotissement communal « LES VERGERS » est quant à lui aussi inclus dans la zone U.

2. Les zones naturelles

Les zones A sont les réserves d'urbanisation de la commune. Il y a schématiquement deux possibilités :

- les rendre constructibles en attendant le moment opportun d'y autoriser la construction par une modification du PLU après les avoir équipées

- ou permettre la réalisation d'opérations telles que lotissements, qui s'inscrivent dans un aménagement cohérent de la zone, prévue par le règlement

Les conditions de participation des constructions au financement des équipements sont elles aussi fixées qu'il y ait taxe locale d'équipement ou non. Il faut les proportionner aux besoins réels de la construction.

Afin de répondre aux besoins en logements dans les années à venir la Municipalité a décidé de définir des zones d'urbanisation futures I AU et II AU. Ces zones ont fait l'objet de deux projets de lotissement au lieu dit « Beckerseck ».

Une zone IIAU occupe une superficie relativement conséquente d'espace naturel à proximité du village en direction de Diebling. Elle s'inscrit dans la logique de développement démarrée par la création du lotissement « LES VERGERS »

La zone N recouvre quant à elle l'ensemble du massif forestier. Toute construction autre que celle nécessaire à l'exploitation de ce massif y est interdite.

